

**ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE FABRICANT ET BONNE TENUE DES VITRAGES ISOLANTS ET  
AUTRES PRODUITS VERRIERS DESIGNES CI-APRES**

**VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021**

Nous soussignés, Cabinet SEILER, Assureurs Conseils, demeurant : 19/21, rue Caillaux - 75013 PARIS, attestons que :

Société VIB  
ZI SUD  
BP 213  
22602 LOUDEAC CEDEX

a souscrit par notre intermédiaire auprès d'ALLIANZ IARD, dont le siège est : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 LA DEFENSE Cedex, un contrat N° 084192646 couvrant :

1) La **RC Fabricant** conformément aux dispositions de la loi 78.12 du 04.01.78 notamment la responsabilité solidaire du fabricant par application de l'article 1792/4 du Code Civil, ainsi que la responsabilité civile résultant d'un vice caché des produits assurés.

2) La **RC Contractuelle (BONNE TENUE)** garantissant pour une durée maximale de 10 ans décomptée à partir de la date de fabrication.

Par bonne tenue on entend, l'absence d'altération qui excède les critères d'appréciation applicables à la fabrication, édictés par les normes européennes, françaises et par la profession et se produisant :

- Sur les faces internes des vitrages isolants
- Sur les faces internes des vitrages feuilletés coté assemblage ou de tout autre assemblage de verre, y compris lorsque ces produits sont utilisés pour la fabrication de double vitrage
- Sur les faces externes des vitrages à couches dures

Ces garanties s'exercent, par sinistre et année d'assurance, à concurrence de 2 000 000 Euros :

- En France métropolitaine et D.O.M.-T.O.M.;
- Ainsi que les autres pays de l'Union Européenne, la Suisse et les Principautés du Liechtenstein, de Monaco et d'Andorre, pour lesquels la loi 78.12 du 04/01/78 ne s'applique pas.

**Produits garantis :**

- les vitrages isolants sous certification CEKAL (y compris VEC et VEA) dénommés ci-après :

- Rglass
- Rglass VEC
- Rglass RENO
- Rglass VISI 27C
- Rglass VISI 22C
- Rglass VISI 20C

- les vitrages monolithiques, fabriqués, transformés, négociés

ainsi que les produits dits "non certifiés" tels que définis dans le règlement de la certification CEKAL dans les limites admises par celle-ci.

La présente attestation ne peut engager les assureurs au-delà des dispositions du contrat auquel elle se réfère. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 6 janvier 2021  
CABINET SEILER

